
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SCR
TOURAINA A EXPLOITER UNE CARRIÈRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE LA CELLE ST AVANT, AUX LIEUX-DITS
"LA CARROI POTET" ET "LES
FONTENELLES" ET DE LA COMMUNE DE
DESCARTES, LIEU DIT "LA TAILLE DE
RHONNE"**

MM/AC

N° 14579

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code Minier,

VU le Code Forestier,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande en date du 22 juin 1995, présenté par la société S.C.R. TOURAINA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA CELLE SAINT AVANT, lieux-dits "Le Carroi Potet" et "Les Fontenelles", et de DESCARTES, lieu-dit "La Taille de Rhonne", sur une superficie totale de 15ha 85a 74ca,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et de l'enquête publique,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 Mai 1996, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre le 22 Mai 1996,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières en date du 4 Juin 1996,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

A R R E T E

Article 1 er :

La Société S.C.R. TOURAINE, dont le siège social est situé "La Pommeraye" - 37320 ESVRES SUR INDRE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA CELLE SAINT AVANT, aux lieux-dits "Le Carroi Potet" et "Les Fontenelles", parcelles ZI 1a, 70, 71, 72, 73 et CR 34 pour partie, et de la commune de DESCARTES, lieu-dit "La Taille de Rhonne", parcelle ZA 7 et CR 34 pour partie, d'une superficie totale de 15ha 85a 74ca.

L'exploitation de cette carrière est visée par la rubrique n° 2510.1.b. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 :

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

La production annuelle moyenne sera de 76 500 tonnes et maximale de 170 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 765 000 tonnes.

Article 3 :

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

A - Aménagements préliminaires :

1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. L'entrée de la carrière fera l'objet, si nécessaire, d'une présignalisation.

4 - Reconnaissance archéologique

Une convention entre l'exploitant et le Directeur Régional des Affaires Culturelles, service de l'Archéologie, doit être signée préalablement à tout commencement d'exploitation.

Cette convention définit notamment les modalités techniques des interventions de sauvetage du patrimoine archéologique et la contribution financière et matérielle apportée par l'exploitant pour leur bonne exécution.

5 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant devra adresser en trois exemplaires à M. le Préfet d'Indre-et-Loire, bureau de l'Environnement, la déclaration de début d'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus.

B - Conduite de l'exploitation

1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les produits de déboisement ne resteront pas sur le site. Toutes dispositions seront prises pour les valoriser ou les éliminer conformément à la législation en vigueur.

2 - Décapage des terrains - stockage des matériaux

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les matériaux de découverte, d'un volume d'environ 70 000 m³ seront déposés en reconstitution des talus pour le remodelage des fronts de taille et la mise en forme de ces talus.

Les stockages des terres de découverte et des matériaux s'ils sont effectués en merlons devront l'être dans le sens d'écoulement des eaux de crue de la Creuse.

Les stockages de matériaux seront limités à 5 000 m³ l'hiver et à 10 000 m³ l'été.

3 - Patrimoine archéologique

Sauf disposition contraire à la convention prescrite au paragraphe A.4. du présent article, les dispositions qui suivent doivent être respectées.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, service de l'Archéologie est prévenue au moins 15 jours à l'avance du commencement de tous travaux de décapage.

Toute découverte fortuite est déclarée immédiatement à ce service et les travaux d'exploitation sont interrompus dans l'attente d'une visite de ce service qui décide de la suite à donner.

L'exploitant doit permettre toutes les prospections du sol nécessaires afin de délimiter les zones de risque archéologique. Il doit mettre à la disposition de ce service les engins pour les terrassements découlant de ces prospections.

Libre accès doit être laissé aux agents du Service Régional de l'Archéologie pour les surveillances en cours d'exploitation.

4 - Extraction

L'exploitation est réalisée à la pelle hydraulique en fouille sèche. Un cordon de matériau est effectué au niveau du sol puis les matériaux sont repris au chargeur ou à la pelle et chargés sur camions à destination des chantiers.

La cote minimale du carreau de l'exploitation ne devra en aucun cas être inférieure à 44,50 m NGF. L'extraction devra s'arrêter à un niveau tel qu'il sera maintenu au moins 1 m d'alluvions au dessus du substratum.

L'exploitation s'effectue par secteurs au nombre de 2 conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Chaque secteur doit être intégralement exploité et remis en état avant de pouvoir entreprendre le suivant.

Afin de maintenir au cours de l'exploitation une épaisseur d'alluvions d'au moins 1 m au-dessus du substratum calcaire, chaque phase d'extraction devra être conduite en respectant :

- d'une part, une carte des isobathes du toit du substratum des alluvions au droit de la parcelle exploitée dans les zones prévues en exploitation ;
- d'autre part, une représentation cartographique, sur un principe identique, de l'épaisseur des alluvions exploitables, compte-tenu de la restriction visée ci-dessus.

5 - Remise en état du site

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Tous les matériels quels qu'ils soient et matériaux étrangers seront enlevés du site.

Les aires de travail et de circulation seront décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été mis en place puis recouvertes de terres végétales.

L'usage d'un scarificateur pourra être imposé si les terrains remis en place sont superficiellement trop tassés par le passage des engins.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état doit être effectuée comme indiquée sur le plan annexé au présent arrêté. Elle sera coordonnée à la progression de l'exploitation, le premier secteur exploité étant remis en état avant la mise en exploitation du suivant.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Les fronts d'extraction seront talutés en pente douce à raison de 3 mètres minimum de pente pour 1 mètre de dénivelé.

Les zones remblayées (talus) le seront avec les stériles d'exploitation ou avec des matériaux extérieurs inertes provenant de chantiers de terrassement et d'excavations à l'exclusion de tout autre matériau.

Les apports extérieurs de matériaux de remblais seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera leur conformité à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux de remblais et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données de ce registre.

L'exploitant est tenu de veiller à ce qu'aucun détritrus ne soit déposé sur le site pendant l'exploitation.

L'ensemble du site une fois remis en état devra être laissé prêt à être rendu à une utilisation agricole.

C - Sécurité du public

1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

2 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Dans tous les cas, une distance minimale de 35 m sera préservée de toute exploitation entre les limites d'extraction et les limites du lit mineur de la Creuse.

D - Registres et plans

Il est établi un plan, mis à jour une fois par an à l'échelle 1/5000 ème sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre autorisé,
- les bords de fouille,
- les cotes altimétriques des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est tenu à la disposition des représentants des services chargés de la police des eaux et des carrières, ainsi qu'à celle des différents propriétaires.

Article 4 : Prévention des pollutions

A - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Une voie d'accès, utilisable en toutes saisons et réservée aux véhicules d'incendie et de secours, sera aménagée.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

B - Pollution des eaux

1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien éventuels des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés dans les conditions prévues pour les déchets.

2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau ne doit être effectué dans le milieu naturel.

C - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux non soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement seront aussi complets et efficaces que possible.

D - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

E - Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas engendrer à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours et fériés.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont fixées somme suit :

- 65 dB(A) de jour (7 h à 20 h)
- 60 dB(A) en période intermédiaire (6 h à 7 h et 20 h à 22 h)
- 55 dB(A) de nuit (22 h à 6 h).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant le 22 octobre 1994, date de publication de l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, doivent, dans le délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement notamment près des zones habitées.

F - Transport des matériaux

Le transport des matériaux, au sortir de la carrière, ne devra pas gêner la circulation sur les voies communales empruntées. Il se fera en empruntant les chemins ruraux n°s 34 et 38 puis le CD 750.

L'aménagement de la sortie sur le CD 750 sera effectué en concertation avec les services de la commune et du Conseil Général (Direction départementale de l'Equipement).

Une convention sera passée entre le demandeur et la commune de LA CELLE SAINT AVANT pour l'entretien et la maintenance des voies communales empruntées pour le transfert des matériaux extraits de la carrière.

Article 5 : Dispositions relatives aux garanties financières

Ø La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la 1ère période est de 1 118 360 F. TTC et pour la 2ème période est de 881 469 F. TTC.

Ø Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

Le document établissant la constitution des garanties financières est adressé au Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 3 A 5.

Ø L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Ø Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Ø Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Ø L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Ø Fin d'exploitation :

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ø Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation :

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Ø Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 6 :

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols, et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 7 :

L'exploitant doit notifier au Préfet d'Indre-et-Loire - bureau de l'environnement au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la fin d'exploitation de la carrière.

L'exploitant doit joindre à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 8 :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article 9 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de la carrière n'a pas débuté dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 :

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, tout projet de modification comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, tout projet de modification allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 :

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. A la demande doivent être annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

Article 12 :

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 13 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 16 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de LA CELLE ST AVANT et de DESCARTES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 17 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de DESCARTES et LA CELLE ST AVANT et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le **22 JUIL. 1996**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, P. Z

David JULLIARD

Pour ampliation

Le Chef du Bureau, P. Z

CLAUDE LANTERNU

PORT-DE-PIE

ETAT FINAL
1/2000

⊠ Marge périmétrique de recul de 10m

⊠ Buses Ø400 pour l'évacuation de l'eau

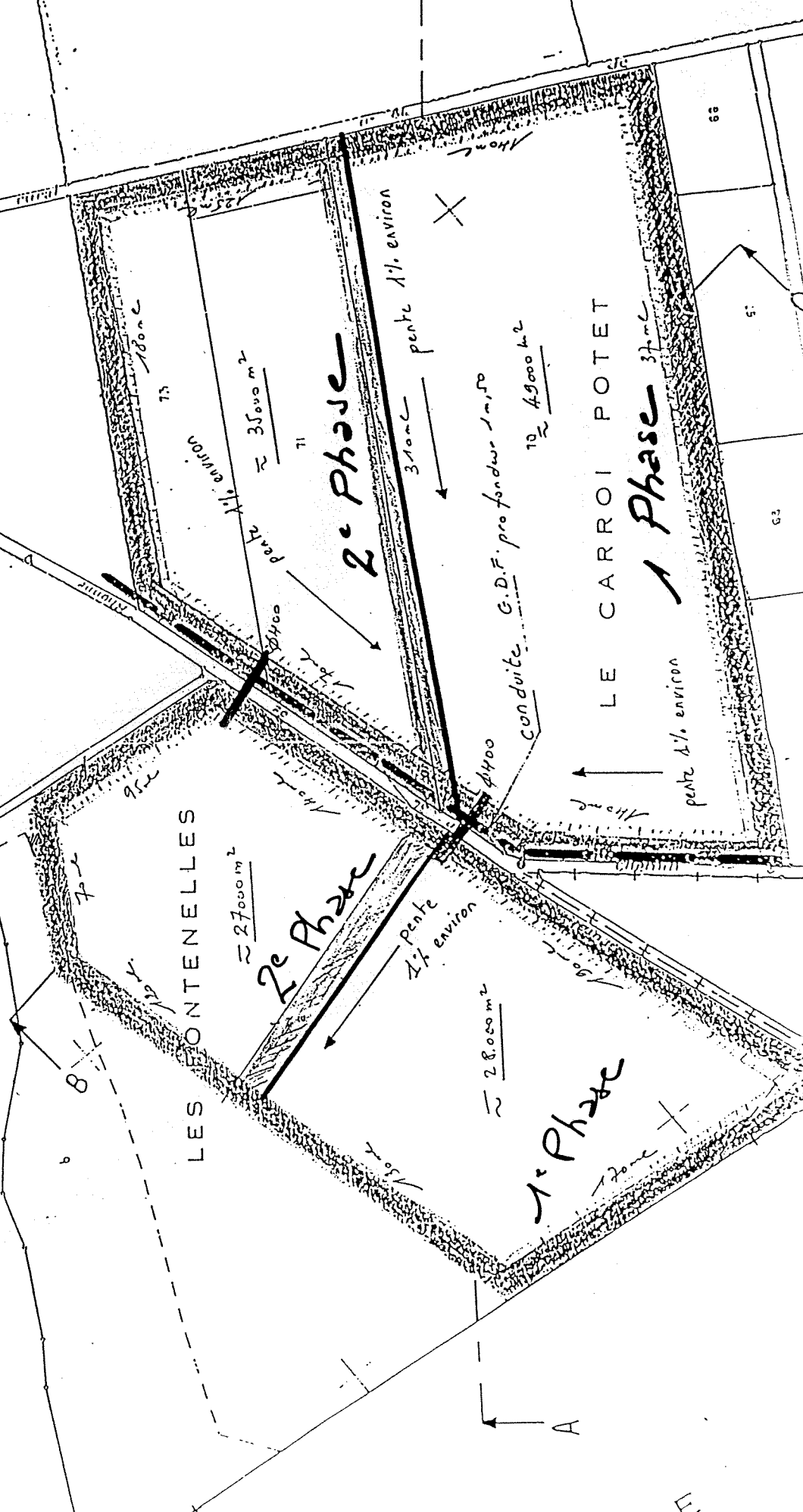
⊠ Talus + de 30°

La Creuse + - - - +



Vu pour être annexé
l'arrêté préfectoral du
Le Préfet,
pour le Procès et par délégation,
Le Chef de Bureau, P 2
BRUNO CHANTEAU

LA FOSSELLETTE



UN E

PORT-DE-PIE

ETAT FINAL
1/2000

■ Marge périmétrique de recul de 10m

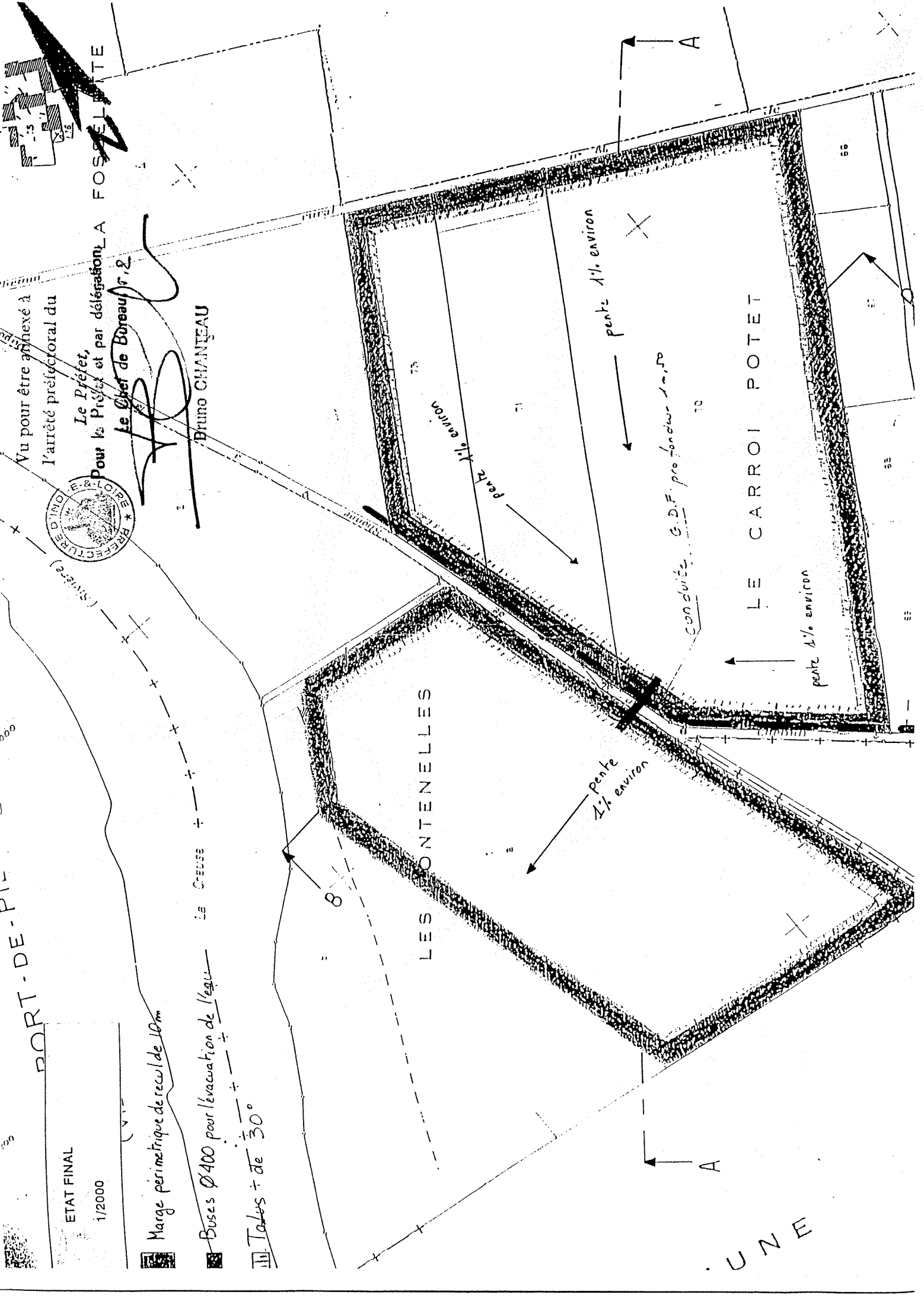
■ Buses Ø400 pour évacuation de l'eau

▨ Talus ± de 30°



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, **LA FOSSELLANTE**
Le Chef de Bureau

Bruno CHANIEAU



UNE